(LOGO DE LA COLLECTIVITÉ)

**DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT**

**D’UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI DE DIRECTION**

ARTICLE 47 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 janvier 1984 MODIFIÉE

Le Conseil Municipal ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;

**VU** le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;

*ou*

**VU** le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur Général et Directeur des Services Techniques des communes ;

**VU** le décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de Directeur Général et Directeur des Services Techniques des communes ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;**

**VU** le décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct de certains emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

# DECIDE

- D’autoriser Monsieur le Maire à recruter un contractuel sur un emploi de direction dans les conditions fixées par l’article 47 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l’Etat et sa publication.

Fait à ……………………….,

Le …………………………..,

Le Maire/Président(e)